

**Avenant n°180 du 14 avril 2023
relatif à la contribution conventionnelle
paritarisme**

PREAMBULE :

Les parties signataires réaffirment leur attachement à développer une politique de négociation collective de qualité et à porter une politique emploi / formation ambitieuse pour la branche Sport.

Le travail afférent aux missions adressées au sein de la branche pour répondre à ces objectifs est en constante augmentation et implique la mise en œuvre de moyens adaptés.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux de la branche Sport ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER :

Le premier alinéa de l'article 2.3.2 de la CCN Sest remplacé par les dispositions suivantes :

« Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation annuelle, à la charge des employeurs, assise sur la masse salariale brute de l'effectif salarié telle qu'elle est définie pour la contribution à la formation professionnelle continue. Le taux de la cotisation est fixé à 0,08%, sauf accord annuel prévoyant un taux différent négocié au regard des objectifs fixés par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs. Le versement minimum est fixé à 3€. La cotisation est appelée dès le premier euro. »

ARTICLE 2 :

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail, ainsi que d'une demande d'extension. Il prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant son arrêté d'extension au Journal Officiel et entrera en vigueur au plus tôt au 1^{er} janvier 2024.

Paris, le 14 avril 2023

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT :	CGT :	FNASS :

AESL :	COSMOS :